

XX MARS 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

13 -03- 2020

RAAD VAN STATE
WETGEVING

La Ministre de la Nature et de la Ruralité,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 19, alinéa 1^{er}, 5^o ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les articles 3, § 1^{er}, et 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o ;

Vu l'urgence motivée par le fait que la crise sanitaire que constitue la peste porcine africaine est une crise grave et très rapidement évolutive qui requiert une prise de décision immédiate compte tenu de la situation de terrain ;

Que pour lutter efficacement contre cette maladie infectieuse virale, de nombreuses mesures précoces (réseau de clôtures étendu), proactives (prospection intensive dans la zone infectée de 30.483 ha, élimination des cadavres) et drastiques (destruction par piégeage, tir de nuit, intensification de la chasse, installation de points d'affût et appâtage, mesures de biosécurité) ont été adoptées et mises en place par la Région wallonne dans deux zones définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers et modifiées par les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 et du 18 décembre 2019, à savoir la zone infectée et la zone d'observation renforcée ;

Que ces multiples mesures ne peuvent souffrir d'une libre circulation en forêt au risque de compromettre tant la sécurité des intervenants qui luttent ou qui contribuent à lutter contre la maladie et viser son éradication que celle de celles et ceux qui souhaiteraient déambuler en forêt à des fins de loisirs ou à des fins non liées à la gestion de la maladie ;

Qu'il a été évalué qu'une libre circulation en forêt risquerait, en outre, d'accroître, la propagation de la maladie en dehors de la zone infectée, soit vers des zones boisées non infectées soit par l'introduction de la maladie dans la filière d'élevage des porcs ou vers des porcs domestiques ;

Qu'en conséquence une interdiction de circulation en forêt a été prise par voie d'arrêtés ministériels successifs, dont le dernier en date est l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, en prévoyant toutefois certaines dérogations pour un nombre limité d'ayants-droits ;

Que la combinaison des mesures de lutte adoptées et mises en place avec les interdictions successives de circulation en forêt a été considérée, et continue de l'être, tant par les experts européens spécialisés en la matière que par le comité scientifique de l'AFSCA (Comité scientifique de l'AFSCA – conseil urgent n°03-2020 – Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle des travaux forestiers en zone II) (dossier SciCom 2020/06 – version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020) comme efficaces ;

Que cette efficacité est démontrée, d'une part par la diminution de la population des sangliers en zone infectée, et d'autre part par la diminution de l'incidence apparente des cas viropositifs chez les sangliers ;

Qu'actuellement seuls des ossements de sanglier (derniers en date des 3 janvier et 25 février 2020 indiquant une mort datant de 4 à 6 mois par les experts vétérinaires), dont les analyses virologiques effectuées par le laboratoire de référence belge Sciensano démontrent qu'ils sont positifs au virus de la peste porcine africaine, sont découverts ;

Que, malgré la diminution de la population des sangliers et de la présence du virus en zone infectée, la peste porcine africaine reste toujours active et virulente dans cette zone ;

Que la diminution observée ne permet pas, en outre, d'assurer que la pression d'infection locale a, quant à elle, totalement diminué ;

Qu'il ne peut, par ailleurs, être exclu l'installation d'une situation d'endémie dans la zone infectée et la crainte d'une extension de l'épidémie hors de la zone infectée par l'effet des naissances printanières ;

Que l'épidémie reste encore non résolue ;

Que parallèlement à l'évolution de la maladie, la Région wallonne, en sa qualité de gestionnaire du risque de la maladie, a sollicité auprès du Comité scientifique de l'AFSCA le 24 février 2020 la remise d'un conseil urgent quant à la reprise des activités forestières en zone infectée (dossier SciCom 2020/06 – version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020) ;

Que jusqu'alors, les activités forestières étaient exclusivement limitées en zone infectée, suite à l'adoption de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, à l'évacuation des épicéas scolytés, à des activités de marquage et d'inventaire de peuplement de feuillus et de résineux et des activités de plantations douces non mécanisées de plants acquis avant la date à laquelle la propriété concernée a été intégrée dans la zone infectée ;

Que le conseil urgent provisoire remis par l'AFSCA le 2 mars 2020 (dossier SciCom 2020/06) évalue qu'actuellement, une reprise des activités forestières peut être autorisée, moyennant le respect de conditions techniques ;

Que cette évaluation et la reprise des activités repose sur une série de facteurs développés dans le conseil urgent rendu (Comité scientifique de l'AFSCA – conseil urgent n°03-2020 – Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle des travaux forestiers en zone II, SciCom 2020/06, version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020, pp. 13-15), dont notamment l'impact socio-économique des mesures nécessaires, jugées par ailleurs comme efficaces, adoptées par la Région wallonne pour les activités forestières, l'extension des scolytes malgré les dérogations octroyées, les dégâts de chablis occasionnés par les récentes tempêtes (janvier et février 2020), les dégâts occasionnés aux jeunes pousses par les populations d'animaux sauvages autres que les sangliers et une évaluation semi-quantitative des diverses voies de transmission du virus ;

Que, selon le conseil urgent rendu par le comité scientifique de l'AFSCA, la reprise de l'activité forestière est toutefois laissée à l'appréciation du gestionnaire de risque, en l'occurrence la Région wallonne, et ne peut contrevenir – en toute circonstance – à la nécessité absolue de poursuivre et maintenir la dépopulation des sangliers et l'élimination de leurs cadavres en zone infectée ;

Que le conseil urgent remis par le comité scientifique de l'AFSCA sera révisé en cas de découverte de tout nouveau cadavre de sanglier frais, ou issu du tir ou du piégeage qui se révélerait viropositif à la PPA ;

Que ces nouveaux éléments requièrent une adaptation des décisions et des mesures adoptées par la Région wallonne ou l'adoption de nouvelles mesures ;

Que pour des raisons inhérentes à l'évolution de la maladie, à l'étendue du territoire concerné, au dernier conseil urgent provisoire rendu par le comité scientifique de l'AFSCA et à la nécessité d'assurer la reprise des activités forestières, ces différents paramètres sont évolutifs et ne peuvent pas être complètement anticipés ;

Par conséquent, un délai de trente jours pour solliciter l'avis de la section législation du Conseil d'Etat est de nature à rendre ces données dépassées ;

L'urgence sollicitée est rencontrée ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX mars 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'en application de la Directive 2002/60 du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine, et depuis la confirmation le 13 septembre 2018 d'un cas primaire de peste porcine africaine chez le sanglier, la Région wallonne est obligée de prendre immédiatement plusieurs mesures drastiques en zone infectée en vue, d'abord, de freiner et d'éviter la propagation de la maladie vers des zones boisées non contaminées et l'introduction de la maladie dans des élevages porcins et, ensuite, d'éradiquer le virus de son territoire ;

Que ces mesures se sont matérialisées et continuent de se matérialiser notamment par la réalisation et la poursuite d'importantes opérations de destruction des sangliers notamment par piégeage et tirs de nuit, par la mobilisation d'un important dispositif de ressources humaines, par la réalisation et la poursuite d'intenses opérations de prospection et d'évacuation des carcasses et ossements des sangliers, par l'installation et l'entretien d'un réseau de clôture de plus de 300 kilomètres de long, par la conscientisation et la mise en œuvre de mesures de biosécurité et par l'installation d'un important dispositif de destruction par tir lequel se compose de nombreux points d'affût et appâtage à proximité de chemins empierrés dans la zone infectée ;

Que ces multiples mesures précoces, proactives et drastiques contre la maladie sont adaptées et complétées au fur et à mesure de l'évolution de la situation sanitaire et des recommandations formulées par les experts et scientifiques régionaux, nationaux et européens spécialisés dans la gestion de la peste porcine africaine ;

Que ces mesures de lutte ne peuvent souffrir de troubles liés à une libre circulation en forêt au risque d'en diminuer de façon substantielle leur efficacité, voir même à les mettre en péril ;

Considérant que le milieu et domaine de vie de l'espèce sanglier, seul animal de la faune sauvage susceptible d'être infecté par le virus de la peste porcine africaine (V. GUBERTI, S. KHOMENKO, M. MASIULIS et S. KERBA, Handbook on ASF in wild boar and biosecurity during hunting, GF-TADs, 25/09/2018, p. 8) est principalement le milieu forestier ;

Que les sangliers ayant développé la maladie peuvent non seulement transmettre le virus à leurs congénères mais également aux porcs d'élevage ;

Que la documentation scientifique existante sur l'étude de la propagation de la peste porcine africaine démontre qu'elle est également facilitée, entre les sujets susceptibles de la développer, par les activités humaines (V. GUBERTI, S. KHOMENKO, M. MASIULIS et S. KERBA, Handbook on ASF in wild boar and biosecurity during hunting, GF-TADs, 25/09/2018, p. 7) ;

Que, par application de cette doctrine, il est considéré que le maintien de la circulation en milieu forestier présente un risque de dispersion du virus vers des zones boisées non infectées ainsi que vers des exploitations porcines d'élevage tant par l'effet du dérangement des animaux sauvages malades que par le portage mécanique du virus par l'activité humaine (transmission indirecte) suite à un contact avec un cadavre de sanglier ou des substances biologiques provenant de sangliers infectés ;

Qu'il convient donc, pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, d'apprécier les activités humaines, études scientifiques à l'appui, qui peuvent être autorisées ou temporairement interdites en forêt compte tenu de ce risque ;

Qu'une gestion inadéquate de la maladie et une mauvaise appréciation du risque de propagation vers des élevages de porcs domestiques entraîneraient des conséquences économiques catastrophiques et désastreuses pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne et, plus largement, pour le Royaume de Belgique, voire même pour d'autres Etats membres ;

Que si le confinement de la maladie n'est donc pas assuré et que la propagation crainte a lieu, il est peu probable que la maladie puisse être gérée malgré les mesures de lutte adoptées ;

Qu'il s'impose dès lors à la Région wallonne, pour agir en gestionnaire normalement prudent et diligent de l'intérêt général, de promouvoir la sécurité et la prudence, par la combinaison des mesures de lutttes avec le confinement de l'épidémie ;

Qu'il en va de la protection de l'intérêt général ;

Qu'en conséquence, et pour assurer l'efficacité et la pérennité des dispositions susmentionnées, des arrêtés ministériels successifs interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, dont le dernier en date est l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, ont été adoptés ;

Que ces arrêtés ministériels ont toutefois prévus et motivés certains assouplissements pour l'exercice de certaines activités moyennant le respect de mesures de sécurité et de biosécurité ;

Que les différents intérêts en présence et leurs impacts potentiels sur la propagation de la maladie ont été pris en compte pour déterminer les assouplissements, y compris les intérêts particuliers, mais que l'appréciation globale des risques potentiels de chaque activité en termes de probabilité de propagation de la maladie conduit, selon le cas d'espèce, à les refuser ou à les autoriser selon des modalités et conditions parfois similaires et parfois distinctes ;

Que la conjugaison du confinement de l'épidémie et des mesures de lutte adoptées par la Région wallonne est jugée efficace par les experts : non seulement la propagation de la maladie est contenue dans la zone infectée, mais en outre, les derniers recensements de sangliers vivants effectués sur le terrain par les opérations de prospection (comme en atteste la carte du 09 mars 2020) et les analyses virologiques réalisées par le laboratoire de référence belge Sciensano sur les cadavres ou carcasses de sangliers abattus ou découverts morts par ces mêmes opérations, démontrent une diminution de la concentration des sangliers positifs à la maladie dans la zone infectée ;

Qu'en conséquence, il est jugé que l'adoption d'une décision d'interdiction temporaire de circulation en forêt, avec d'éventuels assouplissements motivés, constitue une mesure proportionnée et efficace qui se doit d'être maintenue, moyennant réévaluation au regard de l'évolution de la maladie, tant dans un sens que dans l'autre ;

Considérant que, compte tenu de l'évolution de la maladie à la suite des mesures précoces, proactives et drastiques mises en œuvre, la Région wallonne a sollicité le 24 février 2020, auprès du comité scientifique de l'AFSCA, la remise d'un nouvel avis (conseil urgent) pour la réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges, associée à une reprise conditionnelle des travaux forestiers dans la zone infectée, afin de déterminer si les activités forestières pouvaient reprendre, et sous quelles conditions, dans la zone infectée ;

Que la version provisoire de ce conseil urgent (Comité scientifique de l'AFSCA – conseil urgent n°03-2020 – Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle des travaux forestiers en zone II, SciCom 2020/06, version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020), a été rendu par le comité scientifique de l'AFSCA le 2 mars 2020 ;

Que le comité scientifique considère dans ce conseil urgent, eu égard à l'ensemble des mesures drastiques adoptées et mises en œuvre par la Région wallonne, que la propagation de la maladie est actuellement stabilisée en zone infectée ;

Que si cette appréciation est correcte, elle se doit toutefois d'être tempérée par le fait que la situation en zone infectée reste critique et le restera jusqu'à la complète éradication de la maladie : des ossements de sanglier répondant positivement au virus continuent d'être découverts (derniers cas en date : 3 janvier 2020 et 25 février 2020) par le truchement des opérations de prospection engagées ;

Qu'afin de garder pleinement la situation sous contrôle, la Région wallonne maintient l'ensemble des mesures de lutte adoptées jusqu'alors, lesquelles se sont révélées être efficaces et avoir un effet positif sur la gestion de la maladie ;

Qu'il convient, donc, sur base de l'analyse et des considérations du conseil urgent rendu par le comité scientifique de l'AFSCA (Dossier SciCom 2020/06, version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020) mais aussi de la littérature scientifique reprise au préambule de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la

circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, de maintenir par priorité absolue la dépopulation des sangliers en zone infectée afin d'éviter toute nouvelle infection dans la zone infectée ainsi qu'en dehors et l'installation d'une situation d'endémie dans la zone infectée ;

Que le vide sanitaire par les chasseurs (à des heures, jours et en des lieux inhabituels) se doit d'être maintenu sur l'ensemble de la zone infectée, et plus spécifiquement dans les localisations dans lesquelles des traces de circulation récentes de sanglier vivant ont été identifiées pour assurer l'éradication de la maladie ;

Qu'il en est de même des opérations de prospection et d'évacuation des cadavres de sangliers, lesquelles ont le double avantage d'interrompre le cycle sylvatique et de pouvoir dater les cadavres de sanglier ;

Que si la densité de population des sangliers, et donc de la présence du virus dans la zone infectée, s'est réduite, il n'en demeure pas moins que la présence sporadique de sangliers vivants est prouvée dans la zone infectée grâce aux observations réalisées sur le terrain, directes (sorties de nuit et appareils photos automatiques) ou indirectes (traces) ;

Que pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et au risque de dérangement du gibier, le maintien de ces dispositifs de vide sanitaire et de prospection ne peut souffrir de circulations non essentielles à la gestion de la maladie en zone infectée ;

Qu'en toute hypothèse, la circulation en forêt de nuit (plus spécifiquement, une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil) se doit d'être interdite ;

Que la mise en œuvre de toute mesure d'assouplissement inhérente à la reprise d'activités forestières en zone infectée sera donc soumise, au préalable, à un examen quant à son adéquation avec l'exercice des mesures de lutte adoptées par la Région wallonne ;

Que compte tenu de ce qui précède, même si l'appréciation du comité scientifique de l'AFSCA se veut encourageante, il n'est toutefois pas possible de conclure à la disparition de la maladie ;

Considérant toutefois que cette apparente accalmie exige de réapprécier la balance des intérêts en présence, spécifiquement au bénéfice de la reprise des activités forestières en zone infectée ;

Considérant que dans son conseil urgent (Dossier SciCom 2020/06, version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020), le comité scientifique de l'AFSCA précise en page 3 que « *le Comité scientifique de l'AFSCA est d'avis que la situation épidémiologique pour la PPA en faune sauvage a évolué favorablement depuis son dernier avis (avis rapide 09-2019).* », et d'ajouter en page 4 que « *le Comité scientifique estime actuellement la probabilité de propagation du virus de la PPA en faune sauvage comme « faible » et la probabilité d'introduction du virus en exploitation de porcs domestiques comme « très faible ». La gravité des conséquences d'une telle survenue resterait néanmoins majeure, étant donné l'impact économique lié à la perte de statut officiellement indemne de PPA.* » ;

Que pour étayer sa réévaluation du risque d'une reprise des activités forestières en zone infectée, le comité scientifique s'est basé sur l'ensemble des données consolidées issues des activités de prospection menées du 06 novembre 2019 au 15 décembre 2019, sur les données consolidées au 17 février 2019 pour la destruction des populations de sangliers, d'une nouvelle campagne d'analyse des données photographique du réseau de pièges déployé en zone infectée ainsi que sur toutes les mesures de lutte précoces, proactives et drastiques adoptées jusqu'alors par la Région wallonne (Comité scientifique de l'AFSCA – conseil urgent n°03-2020 – Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle des travaux forestiers en zone II, SciCom 2020/06, version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020, pp. 12-13) ;

Considérant, dès lors, que la reprise des activités forestières ne pourra être réalisée que pour autant que les mesures de lutttes adoptées soient strictement respectées par les exploitants professionnels et propriétaires forestiers ;

Qu'à ces mesures, il est imposé d'autres mesures techniques aux exploitants professionnels et propriétaires forestiers, fixées par voie du présent arrêté ministériel, afin d'assurer et pérenniser les mesures de sécurité et de biosécurité adoptées par la Région wallonne ;

Que parmi les recommandations, figurent notamment le fait que la localisation de reprise des travaux forestiers et d'exploitations forestières envisagés par l'exploitant professionnel et le propriétaire forestier aient fait l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une prospection lors des périodes de prospection intensive ayant eu lieu entre le 6 novembre et le 10 décembre 2019 et du 5 février au 24 mars 2020 par les agents de l'administration wallonne, que les travaux forestiers ainsi que les exploitations forestières ne peuvent pas être entrepris dans des zones correspondant aux localisations dans lesquelles des traces de circulation récentes de sanglier vivant ont été identifiées ou des zones dans lesquelles la résistance du virus dans les substances biologiques serait plus importante (fanges ou autres zones humides), que la parcelle fasse l'objet avant le début d'une exploitation forestière d'une recherche visuelle des cadavres éventuels et que l'accès aux peuplements se fasse tant pour les travaux forestiers que pour l'exploitation forestière autant que possible par des chemins empierrés ;

Qu'il est encore imposé que les mesures de sécurité et de biosécurité, ainsi que les procédures de désinfection, soient pleinement et strictement respectées par les exploitants professionnels et propriétaires forestiers ;

Considérant qu'à l'examen de du conseil urgent rendu par le comité scientifique de l'AFSCA, il convient de distinguer la localisation des travaux forestiers des types de travaux forestiers qui pourraient être repris en zone infectée ;

Que concernant la localisation des travaux forestiers, il convient de garder à l'esprit que, comme le soulève le comité scientifique de l'AFSCA dans son conseil urgent, premièrement la diminution observée de l'incidence de la peste porcine africaine chez les sangliers dans la zone infectée ne permet pas d'assurer que la pression d'infection locale a totalement diminué, deuxièmement la résistance du virus est jugée élevée dans les substances biologiques, et troisièmement l'importance de l'obtention et du maintien de l'objectif de dépopulation des sangliers en zone infectée demeure la priorité absolue afin d'éviter toute nouvelle infection ;

Qu'il ne peut donc être déduit que la réouverture de la zone infectée aux travaux forestiers est généralisée sur l'ensemble de la zone infectée : elle est en réalité tributaire d'une appréciation, par le Chef de cantonnement, de ces différents éléments au regard de la localisation où les travaux forestiers ou les exploitations forestières sont envisagés par l'exploitant professionnel ou le propriétaire forestier ;

Que, dans ces circonstances et compte tenu de l'évolution de la maladie et des résultats des découvertes des prospections organisées, la reprise de certains travaux forestiers pourra être suspendue ou refusée ;

Que ceci est d'autant plus justifié que le comité scientifique de l'AFSCA considère, en page 19 de son conseil urgent, que « *tout assouplissement des mesures de gestion d'une épidémie non encore résolue implique de facto une légère augmentation du risque.* » ;

Que la reprise des activités forestières est donc susceptible d'être revue en cas de découverte de tout nouveau cadavre frais, ou issu du tir ou du piégeage, qui se révélerait viropositif à la peste porcine africaine en zone infectée ;

Considérant que le comité scientifique de l'AFSCA classe, en page 17 de son conseil urgent (Dossier SciCom 2020/06, version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020), les travaux forestiers en deux types de catégorie, à savoir les travaux forestiers qui constituent un moindre risque de propagation de la peste porcine africaine ou de dérangement des sangliers, et les travaux forestiers à risque plus important ;

Que pour chaque de type de travaux envisagés dans ce conseil urgent, le comité scientifique de l'AFSCA associe des recommandations de mesures à adopter par le gestionnaire de crise, en l'occurrence la Région wallonne ;

Que sur la base de ce conseil urgent, il est considéré que les travaux forestiers manuels ou avec outils à main, à la débroussailleuse et à la tronçonneuse, ainsi que les exploitations forestières mécanisées peuvent reprendre dans la zone infectée moyennant le nettoyage

quotidien, par les intervenants, des chaussures et vêtements utilisés, la désinfection par les intervenants du matériel roulant et la désinfection, par la Wallonie, des engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière sur base du marché public passé par le SPW avec une firme spécialisée ;

Que par travaux forestiers manuels ou avec outils à main, il est visé les opérations d'inventaire et de marquage des bois, les dégagements, les plantations, les élagages et tailles ainsi que les dépressages réalisés, si nécessaire, à l'aide de la débroussailleuse et de la tronçonneuse ;

Que ces travaux forestiers ne peuvent toutefois être réalisés de façon mécanisée (engins ou outils mécanisés) ;

Qu'aucun véhicule ou engin motorisé ne pourra, par ailleurs, intervenir dans le milieu forestier pour la préparation ou l'exécution des travaux forestiers ;

Qu'en conséquence les travaux de préparation et de dégagement par gyrobroyage et le peignage sont interdits ;

Que cette démarche est de nature à rencontrer la recommandation formulée par le comité scientifique dans son conseil urgent, lequel considère que pour l'exercice de ce type de travaux il s'agit pour l'intervenant d'avoir une vision directe avec le sol et éviter, de la sorte, une dispersion malencontreuse du virus par une destruction d'un cadavre putréfié, d'une carcasse, d'un ossement ou d'une substance biologique potentiellement contaminée lors de la réalisation des travaux forestiers ;

Que les engins motorisés utilisés pour l'exercice d'une exploitation forestière devront être désinfectés, aux frais de la Wallonie sur base du marché public passé par le SPW avec une firme spécialisée, avant la sortie de la zone infectée ;

Que pour assurer la reprise de ces activités forestières et rencontrer les recommandations formulées par le comité scientifique de l'AFSCA dans son conseil urgent, les travaux forestiers ainsi que les exploitations forestières seront soumis à la réalisation d'une démarche administrative préalable à leur réalisation, à savoir la remise d'une notification pour les travaux forestiers et la remise d'une demande d'autorisation pour les exploitations forestières, à des fins de contrôle, auprès du Chef de cantonnement territorialement compétent ;

Que ces documents contiennent des informations spécifiques à lui fournir ;

Que la nature du document à remettre se justifie au regard du type de risque associé aux travaux forestiers à réaliser ;

Qu'à la remise de la notification et de la demande d'autorisation, il sera également joint par l'exploitant professionnel et le propriétaire forestier une attestation de suivi d'une formation dans les mesures de biosécurité dispensée par la Région wallonne ainsi qu'un engagement, sur l'honneur, de la stricte application des mesures de sécurité et de biosécurité dispensées ;

Qu'à l'issue de l'opération de désinfection réalisée sur les engins motorisés utilisés pour l'exercice d'une exploitation forestière, l'attestation d'exécution de la désinfection réalisée par la firme spécialisée sera remise par l'intervenant au garde forestier ;

Que ces différents documents, à l'exception de l'attestation d'exécution de la désinfection des engins d'exploitation par la firme spécialisée engagée par la Wallonie, à remettre au Chef de cantonnement territorialement compétent, et leur contenu, sont repris en annexe du présent arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant que la reprise de l'exploitation forestière en zone infectée n'est autorisée qu'à l'égard des seuls exploitants professionnels et propriétaires forestiers disposant d'un numéro de T.V.A. lié au secteur forestier ;

Qu'il convient, à des fins de sécurité et de biosécurité, d'éviter que tout particulier ou non professionnel du secteur du bois ne pénètre en forêt au risque de favoriser la propagation de la maladie vers des zones boisées non contaminées ou l'introduction de la peste porcine africaine dans des exploitations d'élevages de porcs ;

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine est abrogé.

Art.2. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Par dérogation à l'article 1^{er}, la circulation en dehors des routes dans les bois et forêts au sens de l'article 2 du code forestier, pour la réalisation des travaux forestiers manuels ou avec outils à main, est autorisée aux conditions minimales suivantes :

1° une notification préalable conforme au modèle de l'annexe I est envoyée par l'exploitant professionnel forestier, le propriétaire forestier ou son délégué au Chef de cantonnement territorialement compétent au minimum 3 jours ouvrables avant le début des travaux forestiers manuels ou avec outils à main ; cette notification couvre une période d'accès de maximum un mois à dater de son envoi ;

2° l'accès au lieu des travaux forestiers se fait autant que possible par les chemins empierrés ;

3° à l'issue de chaque intervention, les véhicules, le matériel - en ce compris le matériel roulant, les chaussures et l'équipement des intervenants qui ont quitté les chemins empierrés, sont nettoyés et désinfectés à leurs charges et frais conformément à l'article 11 ;

4° en cas de découverte d'un cadavre ou d'une carcasse de sanglier, le cadavre ou la carcasse ne peut en aucun cas être approché ou touché et le numéro de téléphone du garde forestier territorialement compétent ou à défaut le 1718 est immédiatement averti ;

5° les intervenants ont l'interdiction de pénétrer dans une exploitation porcine ou d'avoir un contact avec les porcs domestiques dans les septante-deux heures qui suivent les mesures de désinfection ou toute intervention dans la zone infectée ;

6° les matériels, machines, équipements, vêtements de travail, chaussures, véhicules, autres engins motorisés, etc., utilisés lors des travaux réalisés en forêt dans la zone infectée ne peuvent pas être introduits dans une exploitation porcine.

En toute hypothèse, le recours à des engins mécanisés pour la réalisation des travaux forestiers est strictement interdit. ».

Art.3. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Par dérogation à l'article 1^{er}, la circulation en dehors des routes dans les bois et forêts au sens de l'article 2 du code forestier, pour l'exploitation forestière, est autorisée aux conditions minimales suivantes :

1° une demande d'autorisation préalable conforme au modèle de l'annexe II est envoyée par l'exploitant professionnel forestier, le propriétaire forestier ou son délégué au Chef de cantonnement territorialement compétent ;

2° le plus rapidement possible et endéans un délai maximum de 10 jours ouvrables après la date d'envoi de la demande, le Chef de cantonnement territorialement compétent informe l'intervenant de sa décision sur la demande formulée ; l'autorisation couvre une période d'accès de maximum un mois à dater de la délivrance de l'autorisation;

3° l'accès aux peuplements se fait autant que possible par les chemins empierrés ;

4° à l'issue de chaque intervention, les chaussures et l'équipement des intervenants, ainsi que les véhicules qui ont quitté les chemins empierrés, sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 11 ;

5° la désinfection des engins d'exploitation est assurée, avant la sortie de la zone infectée, aux frais de la Wallonie sur base du marché public passé par le SPW avec une firme spécialisée ;

6° en cas de découverte d'un cadavre ou d'une carcasse de sanglier, le cadavre ou la carcasse ne peut en aucun cas être approché ou touché et le numéro de téléphone du garde forestier territorialement compétent ou à défaut le 1718 est immédiatement averti ;

7° les intervenants ont l'interdiction de pénétrer dans une exploitation porcine ou d'avoir un contact avec les porcs domestiques dans les septante-deux heures qui suivent les mesures de désinfection ou toute intervention dans la zone infectée ;

8° les matériels, machines, équipements, vêtements de travail, chaussures, véhicules, engins d'exploitation etc. utilisés lors des travaux réalisés en forêt dans la zone infectée ne peuvent pas être introduits dans une exploitation porcine.

Les exploitations en zone humide restent en principe interdites, mais l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} peut les autoriser dans les cas suivants :

1° uniquement pour l'exploitation de peuplements d'épicéas scolytés ou de chablis de peuplements d'épicéas, sur une bande de vingt-cinq mètres autour des sources et des zones de suintement, une bande de cent mètres autour des puits de captage ou une bande de cent mètres autour des lacs de barrage, ainsi que sur les sols tourbeux et paratourbeux tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie ;

2° pour toute exploitation, sur une bande de vingt-cinq mètres de part et d'autre des cours d'eau, et sur les sols hydromorphes à nappe permanente tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie. ».

Art.4. L'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine est abrogé.

Art.5. L'annexe de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine est abrogée.

Art.6. Dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, il est inséré deux annexes (annexe I et annexe II) qui sont jointes en annexes (annexe I et annexe II) du présent arrêté.

Fait à Namur, le XX mars 2020.



C. TELLIER

Annexe I à l'Arrêté ministériel du XX mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

Annexe I de l'Arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

**NOTIFICATION DE TRAVAUX FORESTIERS
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la nature et des forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine tels que modifié par l'arrêté ministériel du xx mars 2020, je soussigné, notifie mon intention de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers, pour la réalisation de travaux forestiers :

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
NATURE DES TRAVAUX ENVISAGÉS, qui seront réalisés uniquement manuellement ou avec du matériel à main : ☐ Opérations d'inventaire et de marquage de bois ☐ Dégagements ☐ Plantations ☐ Elagages et tailles ☐ Dépressages ☐ Autres (à préciser):			
Je m'engage à ce que, ni moi, ni mes sous-traitants éventuels, nous ne réalisons de travaux mécanisés de type gyrobroyage ou peignage : ☐			
PÉRIMÈTRE CONCERNÉ : ☐ Forêt publique Propriété/Compartiment/Parcelle : ☐ Forêt privée Parcelle cadastrale/zone délimitée sur la carte ci-jointe (1/10.000 ^e) :			
ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) :			
DATES D'ACCES (au minimum 3 jours ouvrables après la date d'envoi de la présente notification, et pendant une période de maximum un mois à compter de cette date d'envoi) :			

Je m'engage à respecter et à faire respecter par mes sous-traitants éventuels, les conditions suivantes :

- L'accès aux peuplements se fera conformément aux dispositions de l'arrêté ;
- Aucun travail de nuit (spécifiquement une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ;
- Tous les opérateurs veilleront à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration ;
- Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection à l'égard des chaussures, vêtements et équipements, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les véhicules et machines utilisés, ainsi que les engins éventuellement utilisés pour leur transport, seront désinfectés, à l'issue de chaque intervention, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les opérateurs ont interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent leur intervention en zone infectée, et aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques ;
- En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone **1718**) sera immédiatement averti. Les travaux seront interrompus jusqu'à réception des résultats des analyses, et jusqu'à nouvel ordre si la carcasse s'avère viropositive.

Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie : ☐

Je reconnais que la présente notification ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire : ☐

Fait à, le/...../.....

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de peste porcine africaine.

Namur, le XX mars 2020



C. TELLIER

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Annexe II à l'Arrêté ministériel du XX mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

Annexe II de l'Arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION FORESTIERE
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Article 8 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la nature et des forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine tel que modifié par l'arrêté ministériel du xx mars 2020, je soussigné, demande l'autorisation de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers, pour la réalisation d'une exploitation forestière :

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
PÉRIMÈTRE CONCERNÉ : ☐ Forêt publique Propriété/Compartiment/Parcelle : ☐ Forêt privée Parcelle cadastrale/zone délimitée sur la carte ci-jointe (1/10.000°) : Le périmètre concerné par les travaux d'exploitation : ☐ ne comporte aucune zone humide ☐ comprend, en tout ou partie, une bande de vingt-cinq mètres autour d'une source ou d'une zone de suintement, une bande de cent mètres autour d'un puit de captage, une bande de cent mètres autour d'un lac de barrage, ou un sol tourbeux ou paratourbeux tel que déterminé par la carte pédologique de Wallonie (UNIQUEMENT possible en cas d'exploitation de peuplements d'épicéas scolytés ou de chablis de peuplements d'épicéas) ☐ comprend, en tout ou partie, une bande de vingt-cinq mètres de part et d'autre d'un cours d'eau, ou un sol hydromorphe à nappe permanente tel que déterminé par la carte pédologique de Wallonie			
ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) :			
DATES D'ACCES (période de maximum un mois) :			
Un délai maximal de 10 jours ouvrables après la date d'envoi de la présente demande d'autorisation peut être nécessaire avant la délivrance du permis d'exploiter, pour la réalisation d'une prospection dans le périmètre de l'exploitation. Merci d'en prendre compte lors de votre demande pour les dates d'accès. Si un délai plus court est requis en raison d'un motif impérieux, merci de prendre un contact préalable avec le Chef de cantonnement territorialement compétent.			

Je m'engage à respecter et à faire respecter par mes sous-traitants éventuels, les conditions suivantes :

- L'accès aux peuplements se fera conformément aux dispositions de l'arrêté ;
- La prospection spécifique préalable à l'exploitation réalisée par l'administration sera encadrée par une personne ayant une bonne connaissance du terrain, déléguée par le propriétaire ou l'exploitant ;
- Aucun travail de nuit (spécifiquement une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ;
- Tous les opérateurs veilleront à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration.
- Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection à l'égard des chaussures, vêtements et équipements, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les véhicules, machines et petits matériels utilisés, seront désinfectés, à l'issue de chaque intervention, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les engins d'exploitation ayant eu accès au milieu forestier, ainsi que les engins éventuellement utilisés pour leur transport, doivent être désinfectés par la firme spécialisée engagée par la Wallonie avant la sortie de la zone infectée ;
- L'attestation de désinfection signée réalisée par la firme spécialisée est remise à l'issue de l'opération de désinfection par l'intervenant au garde forestier territorialement compétent ;
- Les opérateurs ont interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent leur intervention en zone infectée, et aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques ;
- En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone **1718**) sera immédiatement averti. Les travaux seront interrompus jusqu'à réception des résultats des analyses, et jusqu'à nouvel ordre si le cadavre s'avère viropositif.

Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie : ☐

Je reconnais que la présente demande d'autorisation ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire : ☐

Cadre réservé à l'Administration	Autorisation / Non autorisation (à préciser) :
	Remarques éventuelles :

Fait à, le/...../.....

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de peste porcine africaine.

Namur, le XX mars 2020


C. TELLIER

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal